GERARD PERRIER INDUSTRIE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 986 574 euros

Siège social : Airparc, 160, Rue de Norvège Lyon Saint-Exupéry Aéroport 69124 COLOMBIER SAUGNIEU 349 315 143 RCS LYON

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2022

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 2 juin 2022 afin de vous soumettre, indépendamment des résolutions relevant du titre I – A TITRE ORDINAIRE de l'ordre du jour, les propositions suivantes :

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

Le Président expose au Directoire les raisons pour lesquelles il serait opportun de supprimer l'obligation, pour un membre du Conseil de Surveillance, d'être propriétaire d'une action et de modifier en conséquence les dispositions de l'article 17-1 et de supprimer l'article 17.3, ainsi que de renuméroter l'article 17.4 qui devient donc 17.3.

-AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS PROPRES DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ EN SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

Dans le cas où l'achat par la société de ses propres actions serait autorisé par notre Assemblée Générale Ordinaire de ce même jour, nous vous proposons :

- d'autoriser le Directoire, à annuler sur ses seules décisions en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 % du capital, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de Commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.
- de fixer à 18 mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,

- de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations ou aux réductions corrélatives du capital social, et pour modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités légales requises.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU DIRECTOIRE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES, OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL SOCIAL RÉSERVÉES AUX ACTIONNAIRES

Votre société, lors de l'assemblée générale mixte du 18 juin 2020, a donné au Directoire une délégation de compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social réservées aux actionnaires.

Nous souhaitons qu'une nouvelle délégation de compétence soit donnée au Directoire, en remplacement. En conséquence, nous vous proposons de déléguer au Directoire pour une durée de vingt-six mois à compter du 2 juin 2022 :

Tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières, y compris des bons de souscription autonomes, à titre gratuit ou onéreux, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, et dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances. Seront toutefois exclues de la présente délégation l'émission d'actions de priorité et de certificats d'investissement.

Le plafond maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières pouvant être réalisées en vertu de cette délégation, serait fixé à un montant de 15 Millions d'Euros.

Le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription, à titre réductible, aux valeurs mobilières, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le Directoire pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, limiter, conformément à la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou les offrir au public.

Cette décision emportera, au profit des porteurs de valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Le Directoire arrêtera les conditions et les modalités de toute émission. Notamment, il fixera le prix de souscription des valeurs mobilières, avec ou sans prime ; leur date de jouissance, éventuellement rétroactive ; ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ; ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toutes autres manières, de titres de capital ou donnant accès à une quotité du capital.

Le Directoire disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Directoire :

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à une quotité du capital des valeurs mobilières ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;
- pourra imputer les frais d'émission des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité de capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL RELATIVE À L'ACTIONNARIAT SALARIÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous soumettons également, en application des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail un projet de résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés pour nous conformer à la loi sur l'épargne salariale. Toutefois nous vous proposons de ne pas agréer ce projet.

En cas d'adoption nous vous proposons que l'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et qui serait réalisée par délégation de compétence au Directoire.

POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS REQUISES

Il vous appartiendra pour ces différentes résolutions de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un Extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts et formalités requises par la Loi.

Nous espérons que ces propositions, connaissance prise par vous des rapports des Commissaires aux Comptes, recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Directoire